

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION 2

Bassin viticole Languedoc-Roussillon

Afin de répondre aux attentes du marché, le Plan collectif de Restructuration encourage l'implantation de certains cépages que ce soit par reconversion variétale ou par changement de mode de conduite.

Il s'agit d'une mesure d'aide communautaire à la restructuration du vignoble.

Ce plan est porté par le Comité Régional RQD qui est garant de la bonne fin du plan collectif de restructuration 2.

Les viticulteurs participant au plan sont adhérents à l'association loi 1901: Comité Régional RQD.

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur ou à venir.

Comité Régional RQD

Maison des Agriculteurs A

Mas de Saporta

CS 30012

34875 LATTES cedex

☎ 04 67 12 15 39

🕒 9h-12h / 14h-17h

✉ contact@comiterqd-lr.fr

🌐 www.comiterqd-lr.fr

2015/2016 - 2016/2017 - 2017/2018

Conditions générales

Avant le 15 janvier 2016

☞ Déposer auprès du comité RQD le dossier de demande d'engagement sur 3 ans, le bulletin d'adhésion et le RIB

🚩 **Surface minimale d'un engagement 10 ares** (*attention, les 10 ares doivent être plantés d'un seul tenant sur une seule campagne*)

🚩 **Surface maximale d'un engagement 18 ha** (*attention max 6 ha de restructuration par campagne, plan individuel et collectif cumulés*)

Pour les GAEC le plafond de 6 ha est à multiplier par le nombre d'associés du groupement.

☞ Etre en possession d'un numéro EVV (= n°CVI) et d'un numéro SIRET, actifs.

Avant le 15 mars 2016

☞ Déposer auprès du comité RQD les garanties bancaires d'avance et de bonne fin, nécessaires au projet de restructuration et le mandat

Avant le 30 juin de chaque année

☞ Déposer auprès du comité RQD **le dossier unique** pour chaque campagne où une restructuration collective est engagée

☞ Etre inscrit sur le site de téléprocédure **VITPLANTATION** de FranceAgriMer et de l'INAO

☞ Réaliser les plantations avant le 31 juillet des campagnes 2015/2016 et/ou, 2016/2017 et/ou, 2017/2018 en respectant les critères d'éligibilité (cf. activités éligibles et cépages)

☞ L'engagement sur 3 ans peut être ajusté à la hausse (*dans la limite des superficies disponibles*) ou à la baisse lors des campagnes 2016/2017 et 2017/2018

Cépages éligibles

Cépages éligibles sur l'ensemble du bassin LR

Blancs:

Chardonnay
Grenache Blanc
Marsanne
Muscat à petits grains
Roussane
Sauvignon
Vermentino
Viognier

Rouges:

Cabernet-Franc
Cabernet Sauvignon
Caladoc
Chenanson
Cinsault
Cot
Grenache Noir
Grenache Gris
Marselan
Merlot
Mourvèdre
Niellucio
Pinot Noir
Syrah

Cépages éligibles sur certaines zones:

Pour l'AOP Languedoc:* Bourboulenc, Clairette B, Carignan N

Pour l'AOP Picpoul de Pinet:* Piquepoul B

Pour l'AOP Muscat de Rivesaltes pour les 9 communes Audoises de l'appellation:* Muscat d'Alexandrie B

Pour l'AOP Limoux:* Mauzac B, le Chenin B

Pour l'AOP Costières de Nîmes:* Carignan N, Bourboulenc B, Clairette B, Vermentino B

Pour l'AOP Clairette de Bellegarde:* Clairette B

*il s'agit de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP

Pour l'ensemble du département des PO: Carignan, Muscat d'Alexandrie, Macabeu

*Pour les adhérents de la cave coopérative du Razès (11)**:* Arinarnoa N

*Pour les adhérents de la cave coopérative de la Malepère (11)**:* Muscat de Hambourg

** Demandez la liste des communes concernées par l'opération à votre cave coopérative


Spécificité parcelles AOP Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village, Lirac, Tavel : le plan couvre l'ensemble du bassin Languedoc-Roussillon et la partie gardoise du bassin Vallée du Rhône-Provence mais dans le cas où votre projet comporte des parcelles AOP Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village, Lirac, Tavel, votre dossier sera à déposer auprès du syndicat des Côtes du Rhône.

↳ L'exploitant ne peut être inscrit que dans un plan à la fois

↳ Les plants utilisés doivent être certifiés.

↳ Les plantations réalisées avec le porte-greffe 161-49 C ne sont pas éligibles

Montants des aides à l'hectare

| En fonction des autorisations de plantations utilisées | Frais d'arrachage | Prime de plantation | Indemnité de perte de recette | Palissage | Irrigation | Total maximum |
|--|---|---------------------|-------------------------------|-----------|------------|---------------|
| Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FranceAgriMer | 300 € | 4800 € | 4500 € | 1900 € | 800 € | 12 300 € |
| Autorisation de replantation issue d'un arrachage non contrôlé préalablement par FranceAgriMer ou contrôlé mais dans le cadre des plans collectifs locaux 1,2 ou 3 | X | 4800 € | X | 1900 € | 800 € | 7500 € |
| Autorisation de plantation issue de la conversion de droits externes à l'exploitation (droits de transfert, droit JA) | X | 4800 € | X | 1900 € | 800 € | 7500 € |
| Autorisation de replantation anticipée | X | 4800 € | X | 1900 € | 800 € | 7500 € |
| Autorisation de plantation nouvelle |  Les plantations effectuées avec des autorisations de plantations nouvelles délivrées à compter du 1er Aout 2016 ne peuvent bénéficier d'une aide à la restructuration (collective et individuelle) | | | | | |

Activités Eligibles

| | | |
|--|--|---|
| <p>Changement variétal (RVP)</p> | <p>Il s'agit de la plantation d'une vigne avec une autorisation provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée</p> <p>↳ A partir de 2015/2016, si une variété est primée, les parcelles arrachées avec cette même variété n'ouvrent pas droit à une prime pour une nouvelle plantation</p> <p>↳ Pensez à raisonner vos projets sur les 3 campagnes</p> | <p>Exemple: Arrachage 1ha de Syrah et 1ha de Grenache N</p> <p>✓ Je peux planter 1 ha de Syrah avec les autorisations générées par le Grenache N</p> <p>✗ Je ne peux pas planter 1 ha de Syrah avec les autorisations générées par la Syrah N</p> <p>✗ Campagne suivante: je ne peux pas planter du Cabernet Sauvignon avec les autorisations générées par la Syrah (car Syrah primée à la plantation)</p> |
| <p>Remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée (RPA)</p> | <p>Il s'agit de la plantation d'une vigne avec mise en place du palissage avec une autorisation provenant de l'arrachage d'une vigne non palissée. L'absence de palissage doit avoir été constatée par FranceAgriMer avant arrachage suite à un contrôle sur le terrain (cela exclu donc les contrôles réalisés sur écran)</p> <p><i>ex: j'ai arraché un grenache N constaté sans palissage par FranceAgriMer, je peux replanter un Grenache N avec mise en place du palissage</i></p> <p>↳ Le palissage doit être en place avant le 31 juillet de la campagne de plantation</p> <p>↳ Palissage classique= pose de piquets et de deux fils releveurs hormis le fil porteur sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche</p> <p>↳ Palissage taille rase de précision (TRP)= pose de piquets et d'au moins un fil permettant la taille de précision. Le fil doit être renforcé destiné à l'arboriculture</p> <p>↳ Le palissage doit être posé sur tous les rangs</p> <p>↳ Les palissages avec fils biodégradables sont exclus</p> | |
| <p>Remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée (RPI)</p> | <p>Il s'agit de la plantation d'une vigne avec mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe avec une autorisation provenant de l'arrachage d'une vigne non irriguée. L'absence d'irrigation doit avoir été constatée par FranceAgriMer avant arrachage suite à un contrôle sur le terrain (cela exclu donc les contrôles réalisés sur écran)</p> <p><i>ex: j'ai arraché un merlot constaté sans irrigation par FranceAgriMer, je peux replanter un Merlot avec mise en place de l'irrigation</i></p> <p>↳ L'irrigation doit être en place avant le 31 juillet de la campagne de plantation</p> <p>↳ Dispositif irrigation fixe= goutte à goutte, micro-irrigation</p> <p>↳ Les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne planté.</p> <p>↳ Un justificatif d'autorisation de prélèvement de l'eau sera demandé par le contrôleur de FranceAgriMer</p> | |
| <p>Changement de densité (RMD)</p> <p>En nombre de pieds/ha</p> | <p>Le viticulteur s'engage, s'il a recours au changement de densité à:(1 seul choix)</p> <ul style="list-style-type: none"> • augmenter la densité d'au moins 10 % pendant la durée du plan ou • baisser la densité d'au moins 10 % pendant la durée du plan ou • augmenter ou baisser la densité d'au moins 10 % suivant les parcelles concernées afin d'atteindre un écartement inter-rang cible défini pour toute la durée du plan. <p>↳ Le % de variation de densité est calculé par rapport à la densité des parcelles arrachées qui ont permis l'attribution des autorisations utilisées.</p> | <p>✓ J'ai arraché une syrah à 4000 pieds/ha et je replante une Syrah à 4444 pieds/ha</p> <p>✓ J'ai arraché un chardonnay à 4444 pieds/ha et je replante un chardonnay à 4000 pieds/ha</p> <p>✓ J'ai arraché une Syrah à 3333 pieds/ha et je replante une syrah à 4000 pieds/ha</p> <p>Puis j'ai arraché un Chardonnay à 5555 pieds/ha et je replante un chardonnay à 4000 pieds/ha => Ecartement inter rang à définir: 2.5m x1 m ou 2 m X 1.25m</p> |

Cautions bancaires

La fourniture de garanties de bonne fin et d'avance est obligatoire et permet de valider l'engagement dans le plan collectif de restructuration. Il est donc demandé de fournir avant le 15 mars 2016:

- une caution de bonne fin d'un montant de 1200 €/ha
- une caution d'avance d'un montant de 4224 €/ha

↳ Les formulaires de cautionnement pré remplis vous seront expédiés par le comité RQD

↳ A réception, il faudra les remettre au plus vite à votre établissement bancaire

↳ En cas de difficultés, contactez rapidement le comité RQD

Avance obligatoire

L'avance d'un montant de 3840 € est versée de manière systématique dans le cadre du Plan Collectif de Restructuration par campagne de plantation.

Pour que le versement puisse être effectué, vous devez déposer un dossier unique complet pour chaque campagne de plantation et cela avant le 30 juin.

Adhésion au Comité Régional RQD

Le comité Régional RQD est une association loi 1901 constituée à l'initiative des OPA du bassin viticole Languedoc-Roussillon. Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon et FranceAgriMer ont agréé le comité RQD à porter la mesure du Plan Collectif de Restructuration n° 2 du vignoble du Languedoc-Roussillon.

Les participants au plan sont adhérents au comité Régional RQD.

A ce titre, une cotisation de 210 €/ha sera appelée pour chaque campagne pour laquelle l'exploitant engage une restructuration dans le cadre du plan collectif de restructuration n°2.

Bon à savoir !

↳ Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité en plan collectif ou en plan individuel (il ne peut pas avoir de scission pour bénéficier des 2 modalités.)

↳ Si un changement de forme juridique intervient sur l'exploitation au cours du plan collectif de restructuration n°2. Dans ce cas la reprise de l'engagement est soumise à diverses conditions => contacter le comité RQD au plus tôt

↳ L'exploitant s'engage à réaliser au minimum 80% de son engagement total dans le plan. A défaut, des réductions d'aides sont opérées.

↳ Si l'exploitant n'utilise pas les activités:

- Remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée (RPA)
- ou
- Remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée (RPI)

Le palissage peut faire l'objet d'une demande d'aide dans les 2 campagnes suivant l'obtention de la prime de plantation dans le cadre du plan individuel (sous réserve des disponibilités annuelles de FranceAgriMer)

L'irrigation peut faire l'objet d'une demande d'irrigation seule dans le cadre du plan individuel (sous réserve des disponibilités annuelles de FranceAgriMer.)